

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 34
Présents : 27
Votants : 31

N° ordre : DE-24-75

N° ordre dans la séance :
DE-17122024-04

Date de la convocation :
11/12/2024

Date de la publication :

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Franck ANDRE-MASSE

Jean-Marc DUPONT, Maire délégué, Claude FELCI, Isabelle MORLOTTI, Marc OUVIER, Robert VILLARD, Anne-Laure PETITE, David TREBOZ, Adjoint, Danielle CRETET, Sylvain BOIS, Marie-Françoise SONZOGNI, Éric BONNET, Joëlle TRABALZA, Nadine BRAVI, Thierry DRAPIER, Frédéric DI PAOLO, Loïc MONTEIRO, Mickaël MOUTOT, Emilie LANTON, Déborah GLEYZE, Katerina CHAPMAN, Thierry CURTELIN, Christelle OUVIER conseillers

Absents excusés
CERF (procuration à Isabelle MORLOTTI), Marc MEO (procuration à Frédéric DI PAOLO), Thierry LANTON (procuration à Jean-Marc DUPONT), Carlos ROCHA ARCHAND, Dominique SCALMANA

Secrétaire de séance
Déborah GLEYZE

ÉANCE DU 17 DECEMBRE 2024

Le Conseil municipal, réuni le dix-sept décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Franck ANDRE-MASSE

Maire délégué, Claude FELCI, Isabelle MORLOTTI, Marc OUVIER, Robert VILLARD, Anne-Laure PETITE, David TREBOZ, Adjoint, Danielle CRETET, Sylvain BOIS, Marie-Françoise SONZOGNI, Éric BONNET, Joëlle TRABALZA, Nadine BRAVI, Thierry DRAPIER, Frédéric DI PAOLO, Loïc MONTEIRO, Mickaël MOUTOT, Emilie LANTON, Déborah GLEYZE, Katerina CHAPMAN, Thierry CURTELIN, Christelle OUVIER conseillers

élisande MACONE (procuration à Éric BONNET), Céline LE SABELLE MORLOTTI), Marc MEO (procuration à Frédéric DI PAOLO), Carlos ROCHA ARCHAND, Dominique SCALMANA

Déborah GLEYZE

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le régime indemnitaire des agents de police municipale a été fixé par la délibération n°DE-09012023-22 du 9 janvier 2023.

Par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, l'Etat a modifié le cadre juridique du régime indemnitaire des agents de police municipale.

Une nouvelle délibération sur le régime indemnitaire des agents de police municipale doit être adoptée pour effet à compter du 1er janvier 2025.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991,
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
VU les crédits inscrits au budget,
CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'attribuer le régime indemnitaire des agents de police municipale dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires et montants maximums :

La part fixe :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonctionnaire d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

L'application des limites maximales est autorisée.

Le régime indemnitaire des agents de police municipale était fixé par la délibération n°DE-09012023-22 du 9 janvier 2023.

Par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, l'Etat a modifié le cadre juridique du régime indemnitaire des agents de police municipale.

Une nouvelle délibération sur le régime indemnitaire des agents de police municipale doit être adoptée pour effet à compter du 1er janvier 2025.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991,
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
VU les crédits inscrits au budget,
CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'attribuer le régime indemnitaire des agents de police municipale dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires et montants maximums :

La part fixe :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonctionnaire d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

L'application des limites maximales est autorisée.

La part variable :

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

L'application des limites maximales est autorisée.

Attributions individuelles :

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle et / ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini,
- L'assujettissement à des sujétions particulières.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

1° Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

2° Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Périodicité de versement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Le versement annuel de la part variable se fera au mois de novembre.

Dispositif de sauvegarde :

Lors de la première application de ces dispositions, les agents bénéficient a minima du même montant perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

Abrogation de délibérations antérieures :

Sont abrogées les délibérations suivantes devenues caduques : Délibération du 9 janvier 2023 relative au régime indemnitaire des agents de la filière police municipale.

Crédits budgétaires :

Accusé de réception en préfecture
001-200099406-20241217-DE-17122024-04-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

La Secrétaire de séance
Déborah GLEYZE

Le Maire
Franck ANDRE MASSE



Accusé de réception en préfecture
001-200099406-20241217-DE-17122024-04-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024